

N° 2009.03.57

Objet : Lutte contre le bruit

ARRETE DU MAIRE

Nous, Bernard PERRUT, Député-Maire de la Commune de Villefranche Sur Saône ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 571-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2 , L 1312-1, L 1312-2, R 1334-30 à R 1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 et R 623-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 318-3 ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ;

Vu la réglementation relative aux bruits de diverses natures, et notamment :

- Le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositions d'insonorisation codifié aux articles R 571-91 à R 571-93 du Code de l'Environnement ;
- Le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit, codifié aux articles R 571-91 à R 571-93 du Code de l'Environnement ;
- Le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, codifié aux articles R 571-25 à R 571-30 et R 571-96 du Code de l'Environnement ;
- L'arrêté du 18 juillet 1985 relatif au contrôle au point fixe du niveau sonore des véhicules à moteur ;
- *L'arrêté préfectoral n° 197 DR1 du 4 février 1997 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boisson et des restaurants dans le Département du Rhône.*
- L'arrêté préfectoral n° 99-1667 du 19 avril 1999 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département du Rhône ;

Considérant que le bruit constitue l'une des nuisances qui porte le plus gravement atteinte tant à la qualité de vie qu'à la santé,

Considérant que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées.

ARRETONS

Article 1 – Principe général

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire communal, tous les bruits causés sans nécessité, ou dus à un défaut de précaution, et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

Article 2 – Lieux publics et accessibles au public

Sur les voies publiques ou accessibles au public ainsi que dans les lieux publics, sont interdits les bruits particulièrement gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif et répétitif, quelle qu'en soit la provenance.

A titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières (manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions). Ces dérogations fixent pour chaque cas les conditions très précises (emplacements, trajets, horaires...) à respecter pour limiter les nuisances.

Une demande de dérogation sera adressée au Maire au plus tard 15 jours avant l'évènement.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions urgentes ou d'utilité publique (campagne d'effarouchement par exemple).

Article 3 – Etablissement recevant du public

Les responsables d'établissements ouverts au public (propriétaires, directeurs ou gérants), tels que restaurants, débits de boisson, bals..., ainsi que les responsables de l'organisation doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent à aucun moment troubler la tranquillité du voisinage, et cela de jour comme de nuit.

Sont également soumis à ces dispositions, les bruits provoqués par les clients et utilisateurs aux entrées et sorties de ces établissements ouverts au public.

Ces prescriptions s'appliquent également aux organisateurs de soirées privées.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en terrasse et lors de la sortie de l'établissement.

L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits, en s'équipant le cas échéant de matériels adéquats.

Dans le cas où la tranquillité du voisinage serait troublée et après mise en demeure restée sans effet, le Maire restreindra et contrôlera les horaires d'ouvertures, réglera le stationnement à proximité de l'établissement, et, dans les débits de boissons, demandera au Préfet l'application de l'article L 3332-15-1 du Code de la Santé Publique, qui prévoit la fermeture administrative, jusqu'à 6 mois, de ces établissements, en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publics.

Article 4 – Activités sportives et de loisirs

Les exploitants d'activités sportives ou de loisirs bruyantes doivent prendre toutes les précautions pour qu'elles ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Le Maire se réserve la possibilité de demander à ces exploitants de produire une étude d'impact acoustique évaluant les nuisances sonores estimées ou mesurées dans le voisinage de l'activité concernée. Cette étude devra alors définir les dispositions (travaux d'isolation, installation d'un limiteur de bruit) nécessaires au bon respect des valeurs d'émergences définies par la réglementation en vigueur.

L'organisation de telles activités sur la voie publique nécessite une autorisation municipale et éventuellement préfectorale, qui peut les réglementer pour en limiter les nuisances.

Article 5 – Activités professionnelles des installations industrielles, artisanales et commerciales

Les responsables de ces installations doivent prendre toutes les mesures pour qu'aucun bruit émanant des bâtiments ou exploitations ne soit susceptible de troubler la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Le fonctionnement des appareils, quels qu'ils soient, utilisés en plein air ou à l'intérieur des établissements non assujettis à la législation sur les installations classées, ne doit en aucun cas troubler la tranquillité des habitants.

Article 6 - Matériels et engins de chantiers, travaux bruyants

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles d'engendrer des nuisances du fait de leur intensité ou des vibrations transmises, doit prendre toutes précautions pour ne pas occasionner de gêne pour le voisinage, notamment entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, exceptions faites pour les interventions d'utilité publique d'urgence (gaz, électricité, eau, assainissement, voirie...).

Des dérogations pourront être accordées dans certaines circonstances, par demande écrite adressée au Maire au plus tard 15 jours avant toute intervention.

Les mêmes précautions devront être prises lors des opérations de manipulation, de chargement, de déchargement de matériaux, matériels denrées ou objets quelconques.

En cas de gêne pour le voisinage dûment constatée, des précautions spécifiques ou des limitations d'horaires pourront être prescrites par le Maire.

Article 7 – Véhicules à moteur

Les utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes précautions pour limiter la gêne occasionnée au voisinage. A cette fin, les prescriptions suivantes doivent notamment être respectées :

1. – Sur les deux-roues, l'échappement libre et les pots d'un type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute opération réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux.
2. – Les émissions sonores des postes radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

Article 8 – Bruits de voisinage

- a) Les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions, de jour comme de nuit, par que la voix et les bruits émanant de ces locaux et/ou provenant d'appareils qui peuvent avoir un caractère durable, répétitif ou intense ne troublent pas la tranquillité du voisinage.
- b) Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés de façon occasionnelle par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ou des vibrations émises, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, ne peuvent être effectués que :
 - les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30
 - les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00
 - les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00
- c) Les propriétaires et gardiens d'animaux doivent prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit, notamment pour ce qui concerne les aboiements intempestifs ou répétés des chiens.
- d) Le dépôt de verre aux différents points de collecte sur l'ensemble de la ville ne peut être effectué que de 8 h 30 à 21 h 00 du lundi au vendredi et de 10 h 00 à 21 h 00 le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 9 – Répression

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 10

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2005-07-12 du 7 juillet 2005.

Article 11

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche Sur Saône,
Le 7 mai 2009

Le Député-Maire
Bernard PERRUT